

**INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT
DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS.**

I.R.D. Nord Pas de Calais

Société anonyme au capital de 44 274 913,25 €
Siège social : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
456 504 877 RCS LILLE METROPOLE
Euronext Paris – Compartiment C
Code Isin FR 0000124232

MODIFICATIONS DES STATUTS

PROPOSEES A L'AGMOE DU 24 JUIN 2015

(MODIFICATIONS PROPOSEES EN JAUNE DANS LE TEXTE DES STATUTS)

LOI FLORANGE

La Loi 2014-384 du 29 mars 2014 dite Loi FLORANGE, a instauré un droit de vote double légal dans les S.A. dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sauf clause contraire des statuts adoptée après le 1^{er} avril 2014 et ce pendant un délai de deux ans à compter de cette date.

Aussi nous vous proposons de compléter l'article 11-3 des statuts de la Société de la précision suivante : « Les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double en Assemblées Générales. ».

MODIFICATION DE LA DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE

Le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 est venu modifier la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées. Nous vous proposons de mettre les statuts en conformité avec ce texte qui introduit la notion d'« inscription en compte » et réduit le délai de 3 à 2 jours. L'article 15-2 serait modifié en conséquence.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une Société Anonyme (S.A.) de nationalité française, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été constituée le 8 août 1956, sous forme de Société Anonyme à Conseil d'administration, originellement sous la dénomination de « Société de Développement Régional du Nord et du Pas-de-Calais », pour une durée de 99 années expirant le 8 août 2055, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 décembre 1956.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION NORD PAS-de-CALAIS

Soit en abrégé :

I.R.D. NORD PAS-de-CALAIS

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le Conseil aux entreprises, aux organismes privés ou publics, en matière financière, économique ou commerciale ainsi que notamment dans les domaines du management, des études, de l'organisation, de la communication et des ressources humaines.
- De favoriser le développement de l'intermédiation notamment dans le domaine bancaire, financier ; de la création de centrale d'approvisionnement.
- Toute prise de participation directe ou indirecte de quelque nature que ce soit et l'assistance financière, administrative et la gestion de la trésorerie des entités dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation.
- De favoriser le logement avec l'appui financier des personnes ou organismes désireux de contribuer à cette finalité.
- L'établissement et l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation d'entreprises, d'organismes et d'études ou d'activités économiques concourant au développement territorial et régional.
- Le financement des entreprises situées principalement dans la région du Nord-Pas de Calais, sous forme de participation à leur capital ou d'apport de quasi-fonds propres.
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de ces opérations et, notamment, la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières.
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 8 Août 1956, jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société a notamment fait l'objet des opérations suivantes :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000, le capital social a été augmenté de 52 337,07 Francs, par prélèvement sur les réserves et élévation du nominal de chaque action, puis converti en euros, le capital étant alors porté à 26 604 677,25 €, divisé en 1 744 569 actions de 15,25 € de valeur nominale.
- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006, le capital social a été augmenté de 11 352 771 € suite à l'apport des titres des sociétés RESALLIANCE CONSEIL et RESALLIANCE FINANCES par la société RESALLIANCE, apport rémunéré par l'émission de 744 444 actions nouvelles, puis il a été augmenté de 6 317 465 € suite à l'apport des titres de la SCI GI par le GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL, la CITE DES ENTREPRISES et le COMITE D'ENTRAIDE FAMILIAL, apport rémunéré par l'émission de 414 260 actions nouvelles, le capital étant alors porté à 44 274 913,25 €, divisé en 2 903 273 actions de 15,25 € de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de :

**Quarante quatre millions deux cent soixante quatorze mille neuf cent treize euros et vingt cinq centimes
(44.274.913,25 €)**

Il est divisé en deux millions neuf cent trois mille deux cent soixante treize (2.903.273) actions Ordinaires de 15,25 euros, chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions Ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

8-1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

8-2 La société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses Assemblées Générales.

8-3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

8-4 En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 2 % du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours de négociation, soit avant la clôture des négociations du cinquième jour à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital social.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute à l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par les dispositions légales.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions Ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'Assemblée Générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les actions de numéraires émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

11-1 La possession d'une action Ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions Ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions Ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions Ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double en Assemblées Générales.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un administrateur est nommé dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise détenant les actions. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 5.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Le membre du Conseil en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration s'opérera par roulement. Le président du Conseil d'administration organisera un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de sortie pour un renouvellement d'un tiers des membres du Conseil tous les deux ans. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectueront par ancienneté de nomination et la durée du mandat de chaque administrateur redeviendra égale à six ans.

12-3 Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens, même verbalement, dans un délai de 7 jours, sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions et les engagements définis par la loi et notamment les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués correspondant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou

susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

12-5 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 68 ans. Le président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'administration peut à tout moment lui retirer ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12-6 Le Conseil d'administration peut décider la création d'un comité d'orientation stratégique dont il détermine librement la composition, avec voix consultative, chargé de donner des avis ou des recommandations sur la politique générale de la Société.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 – REMUNERATIONS

14-1 L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

14-2 La rémunération du président du Conseil d'administration, celle du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président.

14-3 Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

14-4 Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail et à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – QUORUM - MAJORITE

15-1 Les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15-2 Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et **inscrit en compte** à son nom au **deuxième** jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui peut, le cas échéant, figurer sur le

même document que la formule de procuration.

Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'Assemblée Générale au plus tard à 15 heures.

Les formulaires électronique de vote à distance comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Conseil d'administration.

Si l'auteur de la convocation autorise cette faculté, ils peuvent aussi être exprimés par voie électronique sur le site de la société consacré à cet effet après s'être identifié au moyen du code fourni préalablement à la réunion de l'assemblée.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être faite par voie électronique

La procuration donnée par un actionnaire est signée par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique comme en matière de vote électronique à distance.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le Conseil d'administration.

15-3 Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Spéciales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité déterminées par les articles L 225-96, L 225-98 et L 225-99 du Code de commerce.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont, exceptionnellement, celles prévues pour les Assemblées Ordinaires.

Si elle statue sur une augmentation de capital à réaliser par majoration du montant nominal des actions et à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime des actionnaires est requis.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions Ordinaires.

ARTICLE 20 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer des censeurs, personnes physiques actionnaires de la société, choisies parmi des personnalités qui, par leur notoriété et leur expertise, pourront utilement donner des avis aux membres du Conseil d'administration.

Les censeurs ont pour mission :

- de veiller au respect des statuts,
- de veiller à ce que le développement des activités de la société s'effectue dans le respect de l'intérêt social,
- d'émettre des avis ou recommandations sur la politique générale de la société,
- de veiller au respect des droits des minoritaires.

Le nombre des censeurs ne peut excéder trois.

La durée des fonctions de censeur est de trois ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de 85 ans. Le censeur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils reçoivent la même information que les administrateurs.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Un censeur pourra se voir confier une mission de prestation de services rémunérée par la société. Dans ce cas, les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43, R 225-30 à R 225-32 et R 225-34-1 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées devront être respectées.